



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

N°ARRETE 22/09/613-ST
8.3 Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription

Vu la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public formulée le 29 août 2022 par Monsieur Jonathan CHESNY, représentant la Société JOULIE TP (Cournonsec), pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de modifier la circulation avenue de Cournonterral (RM185), afin d'effectuer la reprise des trottoirs du 19 septembre au 19 octobre 2022.

Considérant que la configuration de la voie citée ci-dessus nécessite de modifier la circulation pour permettre le bon déroulement de cette opération,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 19 septembre au 19 octobre 2022, la société JOULIE TP est autorisée à modifier la circulation avenue de Cournonterral afin de pouvoir effectuer les travaux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite avenue de Cournonterral, une déviation sera mise en place par le chemin des coureches via l'avenue de la Fontasse et inversement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera strictement interdit au droit et abords du chantier.

.../...

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire au droit et abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise JOULIE TP chargée du chantier, sous contrôle des services de police de la commune.

La signalisation sera conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 9 septembre 2022.

Le Maire,



Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le